



Commune de Chêne-Pâquier

Annexe au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Art. 1 Définitions

- a) Une unité locative (1 UL) : Tout logement comprenant cuisine, installation sanitaire (WC, douche, salle de bain) et une ou plusieurs pièces a valeur d'unité locative au sens de la présente annexe.
- b) Une ½ unité locative (1/2 UL) : Tout logement dépourvu soit de cuisine, soit d'installation sanitaire a valeur d'une (1/2) unité locative.

Art. 2 Taxe unique de raccordement EU

a) Bâtiments existants :

Pour tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe et raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement de frs. 5'000.- pour la première UL, de frs. 2'500.- par UL supplémentaire et de frs. 1'250.- par ½ UL.

b) Nouvelles constructions et transformations :

Pour les nouvelles constructions et transformations (dont le permis de construire est délivré après l'entrée en vigueur de la présente annexe), cette taxe est fixée à frs. 7'000.- pour la première UL, frs. 3'500.- par UL supplémentaire et frs. 1'750.- par ½ UL.

Art. 3 Taxe annuelle d'entretien EU

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien de frs. 500.- au maximum par UL, respectivement frs. 250.- par ½ UL.

Jusqu'à concurrence du maximum ci-dessus, la municipalité est compétente pour adapter le montant de cette taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

En cas de construction ou de transformation en cours d'exercice, la taxe est perçue dès l'année suivante.

En cas d'occupation temporaire (moins de 6 mois par an), il est perçu une demi taxe par UL ou ½ UL.

Art. 4 Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives intercommunales d'épuration, il est perçu une taxe annuelle de frs. 100.- au maximum par adulte et de frs. 50.- au maximum par enfant (moins de 16 ans révolus).

Jusqu'à concurrence des maximas ci-dessus, la municipalité est compétente pour adapter le montant de ses taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. En cas d'occupation temporaire (moins de 6 mois par année), il est perçu une demi-taxe par personne.

Art. 5 Affectation Comptabilité

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs EU.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU.

Le produit des taxes annuelles d'épuration est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Molondin - Démoret - Chêne-Pâquier (MDC).

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Art. 6 Modalités de paiement

Pour tout bâtiment existant, le paiement par le propriétaire de la taxe unique de raccordement s'effectuera selon les 2 possibilités ci-dessous :

- a) paiement unique en 1995 avec escompte de 5% à 30 jours, exigible dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) paiement d'une demi part en 1995, exigible dès l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une demi part en 1996,

Pour les nouvelles constructions et transformations, le paiement par le propriétaire de l'entier de la part due est exigible à la délivrance du permis de construire.

Art. 7 Hypothèque légale

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil Suisse dans le canton de Vaud.

Art. 8 Cas spéciaux

En cas d'affectation autre que le logement, la municipalité est compétente pour fixer de cas en cas le nombre des équivalents-UL à prendre en compte pour le calcul des taxes.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente annexe au règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 19 juillet 1995.